

Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les A1, A3 et A6, Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les A1, A3 et A6, Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de l'A3 en provenance de Metz vers l'A6 en direction de Weyler et vers l'A1 en direction de Trèves ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 0.000 – PR 0.900) dans le sens Gasperich vers Weyler ;
- sur la bretelle de l'A3 en provenance du rond-point Glück vers l'A6 en direction de Weyler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 29 mars 2015 jusqu'au 11 mai 2015 en cas de pluie, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle de l'A3 en provenance de Metz vers l'A6 en direction de Weyler et vers l'A1 en direction de Trèves ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch